

BORDEREAU DE COTISATION

Exercice

Sylviculteur

Je, soussigné

M

Adresse

.....

Téléphone(s)

- Propriétaire physique
- Représentant une personne morale (raison sociale, adresse)
-

- reconnais avoir pris connaissance du **Cahier des Charges Techniques**, qui définit les conditions de réalisation des travaux de sylviculture et des *règles de fonctionnement* ci après :

Article 1 : L'ADELI ne peut agir que pour le compte de ses adhérents (le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration).

Article 2 : Chaque opération justifiable d'une aide financière du Conseil Régional fait l'objet d'une demande préalable établie sur un dossier- type, avec l'appui des techniciens de l'ADELI, conformément au règlement adopté par le Conseil Régional du Limousin : "Modalités d'attribution des aides financières au regroupement de chantiers".

Ce dossier-type est signé par l'ensemble des propriétaires concernés ainsi que l'entreprise ou coopérative à qui seront confiés les travaux.

Article 3 : L'attribution des aides incitatives au regroupement est arrêtée par le Conseil Régional du Limousin dans le cadre du CPER Etat-Région 2007-2013, sur proposition d'un Comité Technique.

Article 4 : L'aide financière sera attribuée sous forme d'une subvention dont le montant est fixé comme suit :

Pour les peuplements de conifères :

- à **100 €/ha** dans la limite de 4 ha par propriétaire au sein d'un même regroupement pour l'ensemble des opérations décrites dans le Cahier des Charges Techniques (dépressage, première et seconde éclaircies, élagage artificiel)
- à **200 €/ha** dans la limite de 4 hectares par propriétaire au sein d'un même regroupement pour les opérations associant l'élagage artificiel (200 tiges par ha sur une hauteur minimale de 6 m) et la première éclaircie.

Pour les peuplements feuillus :

- à **250 €/ha**, dans la limite de 4 hectares par propriétaire au sein d'un même regroupement pour les opérations d'éclaircie dans les peuplements feuillus à potentiel limité, présentant un fort capital sur pied et ne disposant pas d'un potentiel suffisant de tiges d'avenir (moins de 60 tiges par ha régulièrement réparties),
- à **300 €/ha**, dans la limite de 4 hectares par propriétaire au sein d'un même regroupement pour l'ensemble des opérations de sylviculture décrites dans le Cahier des Charges Techniques (1^{ère} ou seconde intervention dans les peuplements disposant d'un potentiel suffisant de tiges d'avenir - au moins 60 tiges/ha, régulièrement réparties, dépressage, élagage),

Pour les aires de dépôt et de chargement des bois :

- à 30 % du montant total de la dépense (HT ou TTC)¹, dans la limite de 1 500 € par unité, pour la création des aires de dépôt et de chargement des bois en dehors du domaine public,

Article 5 : Une même parcelle ne pourra pas être intégrée à deux regroupements différents pour une même opération.

Article 6 : L'ensemble des sylviculteurs d'un même regroupement s'engage solidairement à confier la réalisation des travaux indiqués dans la demande préalable mentionnée à l'article 2 à l'entreprise ou coopérative forestière désignée dans cette même demande.

Article 7 : L'aide financière sera versée aux propriétaires par le Conseil Régional du Limousin, après réception des travaux attestant que ceux-ci auront été réalisés conformément aux termes de la demande initiale, sur proposition du Comité Technique cité à l'article 4.

Les propriétaires et l'opérateur économique (coopérative ou entreprise) s'engagent à réaliser l'ensemble des travaux définis dans le cadre de la convention de regroupement signée entre eux, dans un délai de deux ans à compter de la date figurant sur l'Accusé de Réception adressé par le Conseil Régional aux différents propriétaires concernés, à l'appui de leur demande.

Toutefois, s'agissant des aires de dépôt et de chargement des bois, une réception indépendante pourra être effectuée à la demande du propriétaire du terrain sur lequel reposera l'infrastructure.

L'aide initialement prévue pourra ne pas être accordée, si à l'issue de ce délai de deux ans :

- les conditions du regroupement telles que définies par le règlement adopté par le Conseil Régional du Limousin n'étaient plus réunies (notamment dans le cas où le regroupement comprendrait moins de trois propriétaires et moins de huit hectares),
- une partie des travaux prévus n'était pas réalisée,
- tout ou partie des travaux réalisés ne répondait pas aux critères définis dans le Cahier des Charges Techniques.

S'agissant des aires de dépôt et de chargement des bois, le reversement de l'aide accordée pourra être demandé s'il était avéré que la gestion de celles-ci n'était pas conforme aux engagements pris par le propriétaire bénéficiaire (engagement de mise à disposition auprès des partenaires du regroupement ayant justifié l'octroi de l'aide).

¹ Pour les sylviculteurs assujettis à la TVA, le montant de l'aide sera calculé sur le montant HT
Pour les sylviculteurs non assujettis à la TVA, le montant sera calculé sur le montant TTC

Article 8 : L'ADELI s'est fixée, parmi ses objectifs, de contribuer au développement de la certification de la gestion durable des forêts régionales.

A ce titre, elle encourage les sylviculteurs à adhérer à l'Association Limousine de Certification Forestière, ou à défaut, à tout autre système poursuivant le même objectif.

D'ores et déjà, l'ADELI s'est fixée comme règle de demander aux sylviculteurs au profit desquels elle est amenée à intervenir, de bien vouloir adhérer à un tel système (au cas où ce ne serait pas déjà le cas), dès lors que les opérations suivantes seront concernées :

- les opérations de secondes éclaircies résineuses
- toutes les autres opérations se concrétisant par une récolte de bois d'une surface supérieure à 2 ha.

Dans cette logique, il vous est demandé de bien vouloir préciser, si besoin, le système de certification forestière auquel vous adhérez en renseignant les éléments ci-après :

Systeme de certification :

Numero de confirmation :

Date d'expiration :

Article 9 : L'action de l'ADELI a pour objectif de contribuer, en favorisant le développement de pratiques sylvicoles visant à améliorer la qualité de la production forestière régionale future, à accroître la mobilisation de produits forestiers, principalement dans la petite et moyenne propriété.

Les actions d'animation qu'elle se propose de mettre en œuvre pour ce faire n'ont pas vocation à modifier les règles normales de concurrence existant entre les différents opérateurs économiques (coopératives, entreprises) adhérents de l'association.

C'est pourquoi, dans le but de s'assurer du respect de celles-ci, il vous est demandé de bien vouloir indiquer ci-après :

- 1/ si vous êtes adhérent à un Organisme de Gestion en Commun (OGEC),
et si oui lequel :
- 2/ si vous êtes client habituel d'une entreprise de travaux ou d'exploitation forestière,
et si oui laquelle :

et en conséquence :

- **DECIDE d'ADHERER à l'Association pour un Développement Equilibré de la forêt en Limousin pour l'exercice 20** et d'acquitter le montant de la cotisation annuelle, fixée à € (payable par chèque bancaire établi à l'ordre de l'ADELI).

Ale.....

Signature précédée par la mention "lu et approuvé"

